



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 69 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question subsidiaire à ses 20^e, 21^e, 31^e, 35^e, 38^e et 40^e séances, les 23 octobre et les 6, 8, 15 et 19 novembre 2012. À ses 20^e, 21^e et 31^e séances, les 23 octobre et 6 novembre, elle a tenu un débat général sur ce point et sur le point 69 d), intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.20, 21, 31, 35, 38 et 40).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/67/457.
4. À la 20^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire puis a répondu aux questions et commentaires formulés par les représentants de la Norvège, de Singapour, de la Suisse, de l'Union européenne, du Liechtenstein, du Maroc, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Égypte (voir A/C.3/67/SR.20).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/67/457 et Add.1 à 4.



5. À la même séance, le Président du Comité contre la torture a fait un exposé liminaire puis a répondu aux questions et interventions des représentants de Cuba et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.20).
6. Toujours à la même séance, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait un exposé liminaire et a répondu aux interventions des représentants de la Suisse, de l'Union européenne, de la République tchèque et du Danemark (voir A/C.3/67/SR.20).
7. À la même séance, le Président du Comité des droits des personnes handicapées a également fait un exposé liminaire, puis a répondu aux questions et observations des représentants de la Chine, de la Nouvelle-Zélande (s'exprimant également au nom du Mexique et de la Suède) et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.20).
8. À la 21^e séance, le 23 octobre, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait un exposé liminaire et a répondu aux questions et observations des représentants de la Chine et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.21).
9. À la même séance, la Présidente du Comité des droits de l'homme a fait un discours liminaire et répondu aux questions et commentaires des représentants de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.21).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.25

10. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant » (A/C.3/67/L.25) au nom des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Jordanie, Lettonie, Libéria, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovaquie.
11. À la 40^e séance, le 19 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences sur le budget-programme, qui figure dans le document A/C.3/67/L.30.
12. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration et a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

13. À la même séance également, le représentant de la Nouvelle-Zélande a apporté oralement les modifications suivantes au texte :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots « cent vingt-cinq » ont été remplacés par « cent vingt-six » et les mots « soixante-quinze » ont été remplacés par « soixante-seize »;

b) Au paragraphe 4 du dispositif, le verbe « *Invite* » a été remplacé par « *Encourage* »;

c) Au paragraphe 5 du dispositif, « 2013 » a été remplacée par « 2014 ».

14. Également à la 40^e séance, le Secrétaire a informé la Commission que, compte tenu des révisions apportées, l'information figurant dans l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.3/67/L.30) était caduque.

15. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que modifié oralement : Arménie, Autriche, Bangladesh, Belize, Burundi, Kirghizistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin, Sierra Leone, Suriname et Tunisie.

16. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.25 tel que modifié oralement (voir par. 21, projet de résolution I).

17. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.40).

B. Projets de résolution A/C.3/67/L.26 et Rev.1

18. À sa 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/67/L.26) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible reconnu par le droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux pertinents et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Notant également que le 26 juin 2012 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant favorablement l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'application contribuera beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en prohibant les lieux de détention secrets et en procurant aux personnes privées de liberté des garanties légales et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer ou de ratifier cette convention, ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale passibles de peines appropriées, qui prennent en considération leur gravité, et encourage les États à interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Accueille avec satisfaction* la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager d'établir, de désigner, de maintenir ou de renforcer des mécanismes indépendants et efficaces dotés d'un savoir-faire spécialisé, qui entreprendraient des visites de suivi dans les lieux de détention, notamment afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en constatant le rôle important que jouent l'examen périodique universel et les autres organes nationaux ou régionaux pertinents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes ne restent pas impunis;

6. *Engage* les États à envisager d'instituer ou de maintenir des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce qu'une telle information soit accessible, conformément au droit applicable;

7. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction;

8. *Rappelle*, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul), qui constituent un moyen utile de prévenir et combattre la torture de même que l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux privatifs de liberté, y compris les garanties légales et procédurales et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

10. *Demande instamment* aux États de veiller, pour contribuer à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction ou autre préjudice à l'encontre d'aucune personne ni d'aucune organisation au motif qu'elle a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention menant des activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Engage* tous les États à adopter, dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes, comme l'explique le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes dans la mise au point de politiques et d'autres activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à la poursuite des responsables;

12. *Demande* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

13. *Demande également* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que les droits des personnes handicapées soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard;

14. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que ces accusations sont pendantes;

15. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituent des violations graves du droit international humanitaire et sont à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en cherchant à faire répondre de leurs actes les auteurs d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et à les punir, conformément au Statut de Rome, tout en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

16. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, les encourage à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par l'imposition de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties légales et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques,

lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

19. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;

20. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;

21. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné, aient accès à la justice, soient indemnisées équitablement et de manière adéquate et bénéficient de services de réadaptation sociale, psychologique et médicale et d'autres services spécialisés appropriés, et demande instamment aux États de créer, d'administrer et de soutenir des centres ou structures de réadaptation où les victimes de la torture pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients, et de faciliter les activités de ces centres et structures;

22. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et le fait d'autoriser cet individu à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

23. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets est susceptible de faciliter la pratique de la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets soient abolis;

24. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes détenues, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte, et prend note à cet égard des

préoccupations que suscite l'isolement cellulaire lorsqu'il constitue un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

25. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant;

27. *Exhorte également* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible;

28. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations relatives aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, en procédant d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes;

29. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur la suite que les États donnent à leurs recommandations et les soutient dans ce qu'ils comptent faire pour accroître l'efficacité de leurs méthodes de travail;

30. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme";

31. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif, pour la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins;

32. *Prend note* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et des autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

33. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

34. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations;

35. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, comme la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration quant aux questions liées à la prévention et à l'élimination de la torture, notamment en resserrant leur coordination;

36. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en en augmentant substantiellement le montant, se félicite de l'instauration du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif et encourage le versement de contributions à ce dernier pour soutenir l'application des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire les Fonds, chaque année, au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

38. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les activités des Fonds;

39. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le

Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, en veillant à ce que ces ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de la particularité de ceux-ci;

40. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

41. *Décide* d'examiner, à sa soixante-huitième session, les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité de la prévention, ainsi que le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

19. À sa 38^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/67/L.26/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont joints ensuite les pays suivants : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Israël, Madagascar, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, République de Corée, Sierra Leone, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.26/Rev.1 (voir par. 21, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 66/229 en date du 24 décembre 2011, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent cinquante-quatre États ont signé la Convention et cent vingt-six l'ont ratifiée, quatre-vingt-dix États ont signé le Protocole facultatif et soixante-seize l'ont ratifié, et une organisation d'intégration régionale a ratifié la Convention,

Notant que, si la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ a enregistré de très nombreuses ratifications en peu de temps, le Comité ne tient actuellement que deux sessions par an, la première d'une semaine et la seconde de deux semaines, et notant que, dans certains cas, ses membres peuvent avoir besoin d'aménagements raisonnables au sens de la Convention,

Notant également que les coûts afférents à la publication et à la traduction des rapports des États parties représentent la part la plus importante du budget du Comité,

Rappelant ses résolutions 66/254 en date du 23 février 2012 et 66/295 en date du 17 septembre 2012 sur le processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, et reconnaissant à cet égard qu'une solution à long terme au problème du nombre croissant des rapports des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées peut être trouvée dans ce contexte,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif² à titre prioritaire;

2. *Se félicite* de la tenue de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention, en septembre 2012;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

3. *Se félicite également* du travail accompli par le Comité des droits des personnes handicapées, et encourage les efforts soutenus que celui-ci déploie pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Encourage* les États parties à limiter la longueur de leurs rapports au nombre de pages fixé par le Comité, et note que cette mesure devrait réduire les coûts de fonctionnement de ce dernier;

5. *Décide* d'autoriser le Comité, sans préjudice du processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, à tenir chaque année, à compter de 2014, dans le prolongement de ses deux sessions annuelles, deux réunions d'une semaine chacune d'un groupe de travail de présession auxquelles participeront jusqu'à six membres du Comité, de façon à utiliser de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible le temps alloué aux sessions annuelles en réservant un créneau à l'examen des rapports supplémentaires;

6. *Décide également* d'autoriser le Comité, sans préjudice du processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et, à compter de 2014, à ajouter aux actuelles sessions ordinaires deux semaines de réunion supplémentaires par an;

7. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général³ et des activités engagées à l'appui de la Convention;

8. *Encourage* le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de s'employer à faire appliquer celle-ci par l'ensemble du système des Nations Unies grâce à la Stratégie et au Plan d'action approuvés en 2010, et demande au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif, notamment en apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris en prenant des dispositions provisoires;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, y compris le maintien en fonctions et le recrutement de personnes handicapées;

12. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles sur la Convention et le Protocole facultatif, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils comprennent bien ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des

³ A/67/281.

obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible reconnu par le droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux pertinents et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Notant également que le 26 juin 2012 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² Ibid., vol. 75 n°s 970 à 973.

³ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, dont l'application contribuera beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en prohibant les lieux de détention secrets et en procurant aux personnes privées de liberté des garanties légales et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer cette convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront absolument interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions au droit pénal interne passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et encourage les États à interdire dans leur législation nationale les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager d'établir, de désigner, de maintenir ou de renforcer des mécanismes indépendants et efficaces disposant des services d'experts chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de

⁴ Résolution 61/177, annexe

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en constatant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux pertinents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;

6. *Engage* les États à envisager d'instituer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de les maintenir, et de veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable;

7. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction;

8. *Rappelle*, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁶, qui constituent un moyen utile de prévenir et combattre la torture à l'instar de l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁷;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, y compris des garanties légales et procédurales, et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

10. *Exhorte* les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction ou autre mesure préjudiciable à l'encontre d'aucune personne ou organisation au motif qu'elle a eu des contacts avec un

⁶ Résolution 55/89, annexe.

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Engage* tous les États à adopter, dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes⁸, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils conçoivent des politiques et d'autres activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à la poursuite des responsables;

12. *Engage également* tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

13. *Engage en outre* les États à faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, que les droits de celles-ci soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard;

14. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que ces accusations sont pendantes;

15. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituent des violations graves du droit international humanitaire et sont à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels d'actes en répondent et soient sanctionnés, conformément au Statut de Rome³, en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

16. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, les encourage à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

⁸ Voir A/HRC/16/52.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

17. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties légales et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

19. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;

20. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extraditer les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;

21. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné, aient accès à la justice, soient indemnisées équitablement et de manière adéquate et bénéficient de services de réadaptation sociale, psychologique et médicale et d'autres services spécialisés appropriés, et exhorte les États à créer, maintenir en place, administrer ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes de la torture pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients, et d'en faciliter les activités;

22. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et le fait de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

23. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent;

24. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes détenues, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire lorsqu'il constitue un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

25. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

26. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire;

27. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible;

28. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations relatives aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, en procédant d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes;

29. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, dans lesquels elle leur recommande de continuer à faire figurer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les soutient dans les activités qu'ils mènent pour accroître l'efficacité de leurs méthodes de travail;

30. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme »;

31. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à offrir des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif;

32. *Prend note* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial¹⁰ et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

33. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

34. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations;

35. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration quant aux questions liées à la prévention et à l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination;

36. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en augmentant substantiellement le montant, se félicite de l'établissement du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif et encourage le versement de contributions à ce dernier pour financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et d'inscrire les Fonds, chaque année, au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

38. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, et de lui présenter à sa soixante-huitième session, un rapport sur les activités des Fonds;

¹⁰ Voir A/67/279.

39. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget général de l'Organisation, des moyens humains et matériels suffisants pour les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, et qui soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de leur spécificité;

40. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

41. *Décide* d'examiner à sa soixante-huitième session les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.